

Les plantations le long de la voie publique

Dans son souci de sécurité (chute de branches...) et de bonne visibilité, la loi impose aux riverains de la voie publique le respect de certaines distances pour leurs plantations.

Si le propriétaire ne respecte pas les distances ou hauteurs exigées, l'Administration peut, après mise en demeure, demander à ses agents de faire le nécessaire aux frais de l'intéressé.

Le long des routes nationales

La loi du 9 ventôse an XIII (art. 5) interdit de planter à moins de 6 m d'une route nationale, sauf dérogation accordée par le commissaire de la République (Préfet) et, dans ce cas, la plantation ne peut, en tout état de cause, être faite, au minimum, qu'à 1 m du bord extérieur du fossé (côté propriété riveraine).

Le long des chemins départementaux et des voies communales

Arrêté du 30-3-1967, J.O. du 30-5 pour les chemins départementaux ; arrêté annexé au décret du 14-3-1964, J.O. du 23 pour les voies communales.

On doit observer les distances prescrites par le code civil dans les rapports entre particuliers (voir ci-dessus), et non les règlements et usages locaux :

- 2 m au moins, si les plantations doivent dépasser plus tard 2 m de hauteur.
- 0,50 m au moins, si les plantations ne doivent pas dépasser 2 m de hauteur.

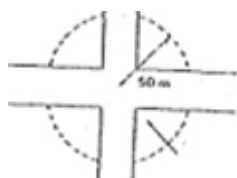
Lorsqu'un mur privatif sépare le terrain riverain de la voie publique, on peut y appuyer des plantations en espalier, à l'intérieur de la propriété seulement.

Lorsqu'il y a une ligne électrique qui longe la voie publique, les arbres ne peuvent être plantés qu'à 3 m, au moins, de l'alignement s'ils ne dépassent pas 7 m de hauteur, avec un retrait supplémentaire de 1 m pour chaque mètre de hauteur dépassant les 7 m (exemple : un arbre de 9 m de hauteur doit être planté à $3\text{ m} + 2\text{ m} = 5\text{ m}$ de l'alignement).

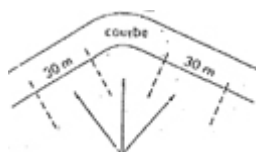
Mais au-delà de 10 m, la hauteur est libre. De plus, l'Administration peut accorder une dérogation à ces règles.

Pour l'élagage des branches, les riverains doivent couper celles-ci à la limite de l'alignement (au minimum).

Règles particulières pour les arbres

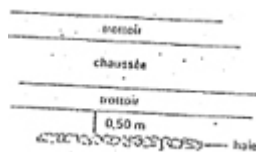


Près des carrefours et croisements, les arbres de « haut jet » doivent être élagués à 3 m de hauteur dans un rayon de 50 m du centre du carrefour :

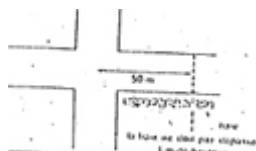


Dans les virages (côté petit rayon) et sur une longueur de 30 m de part et d'autre de la courbe, les arbres plantés à moins de 4 m de l'alignement doivent être élagués à 3 m de hauteur :

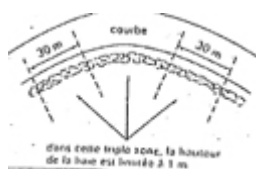
Règles particulières pour les haies



Les haies vives plantées le long des chemins départementaux et des voies communales ne peuvent être plantées qu'à 0,50 m, au moins, en retrait de l'alignement :



Près d'un carrefour, la haie ne doit pas dépasser 1 m de hauteur (par rapport au sol de la chaussée et au terrain où elle est plantée), et cela sur une longueur de 50 m comptés à partir du centre du carrefour



Dans un virage, la haie ne doit pas non plus dépasser 1 m de hauteur dans la courbe (côté petit rayon) et sur une distance de 30 m de part et d'autre de cette partie courbe :

